



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Housing and Land Rights Network
C/o Miloon Kothari
8, rue Gustave Moynier
1202 Genève

N/réf. : MGU/CT/DAR 017020227

Genève, le 20 novembre 2017

Concerne : Housing and Land Rights Network – N° 080.484.002
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)
Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)

Madame, Monsieur,

Par requête du 7 février 2017, complétée par courriers des 17 septembre et 15 octobre 2017, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est *"de mieux informer l'opinion publique et d'accroître le nombre des actions visant à un véritable respect de la dignité humaine de ceux qui souffrent de privation, et ce en se battant pour le respect, la promotion, la protection et l'application des droits de l'homme, notamment économiques, sociaux et culturels, et en particulier le droit à un logement suffisant et les éléments qui le composent"*. Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **l'Association Housing and Land Rights Network est exonérée, à partir de 2016 et pour une durée indéterminée**, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés, **sous réserve que** :

- au moins un membre de l'organe dirigeant ayant un pouvoir de signature (individuel ou collectif) soit de nationalité suisse ou résident en Suisse;
- les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas aux impôts cantonaux et communaux calculés sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.



Christophe Tagand
Conseiller fiscal



Maud Guillemint
Conseillère fiscale